

*Cette zone et ces secteurs correspondent à des espaces naturels à conserver.*

*Le secteur Ne est destiné à des équipements sportifs et de loisirs. Le secteur Nj est destiné à une vocation de jardin. Le secteur Np est concerné par une protection de captage d'eau.*

*La zone est concernée par des risques miniers. Ces risques sont cartographiés sur une carte annexe au zonage jointe au dossier de PLU et à consulter.*

---

**RAPPELS****ARTICLE 0****0.1 Espaces boisés classés**

Les terrains classés aux documents graphiques comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, sont soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme. Les défrichements sont interdits, les coupes et abattages ne peuvent être autorisés que dans la limite de la réglementation correspondante.

**0.2 Clôtures**

Les clôtures, sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.144.1 du Code de l'Urbanisme) sont soumises à autorisation en raison de l'existence du PLU.

**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**. ARTICLE 1**

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol non citées à l'article N.2

**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL  
ADMISES SOUS CONDITIONS**

**. ARTICLE 2**

**2.1 Cas général**

**Sont admis :**

**2.1.1 Les constructions ou installations :**

- nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la forêt
- à usage d'habitation destinée aux personnes dont la présence permanente est indispensable pour assurer la surveillance de la forêt,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre,
- la construction d'annexes liées à une construction existante à usage d'habitation à la date d'opposabilité du P.L.U. (dans les conditions visées aux articles 9 et 10).

**2.1.2 Les installations et travaux divers :**

- les aires de stationnement ouvertes au public,
- les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont liés à la réalisation de constructions, d'installations et d'ouvrages autorisés dans la zone.

**2.1.3 Sont admis dans le secteur Ne**

- les aires de jeux et de sports ouverts au public,
- les constructions à usage sportifs et de loisirs ainsi que leurs dépendances.
- les abris de jardin
  
- les abris de chasse
- les équipements

**2.1.4 Sont admis dans le secteur Nf**

- les abris de chasse

**2.1.5 Sont admis dans le secteurs Nj**

- Les abris de jardin, annexes, dépendances et bâtiments agricoles à usage familial sous réserve qu'ils respectent les conditions fixées aux articles 9 et 10.

**2.1.6 Sont admis dans le secteur Np**

- Les équipements d'infrastructure ainsi que les constructions liées à la réalisation et à l'exploitation de ces équipements, sous réserve qu'ils soient conformes à la

servitude de protection des captages d'eau.

## 2.2 Cas des secteurs concernés par des risques miniers

Les travaux sans rapport avec le risque ou ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes seront autorisés. Sont autorisés :

- . les travaux relatifs au maintien en l'état des constructions existantes sans rapport avec le risque tel que le ravalement, changement de toiture, mise aux normes sanitaires,
- . les réhabilitations, modifications d'aspect,
- . les reconstructions à volume inchangé,
- . les changements de destination sans création de logement,

### Peuvent également être autorisés :

- . les annexes non habitables séparés du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise foncière inférieure à 32m<sup>2</sup>. La limite s'entend globalement, pour une même unité foncière, que les annexes soient réalisées en une ou plusieurs fois.
- . les ouvrages, annexes et extensions des équipements nécessaires au fonctionnement des services assurant une mission de service public ou d'intérêt général (à titre d'exemples non exhaustifs : équipements sportifs, services techniques municipaux, tec.).
- . les constructions et installations résultant d'une obligation réglementaire comme la mise aux normes d'une installation agricole ou d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).
- . les bâtiments destinés à l'activité agricole, à l'exception totale des locaux destinés à l'habitation, même occasionnelle ou saisonnière.

Les dimensions maximales, pour les projets qui seraient autorisés, de chacun des types de construction figurent dans le tableau suivant :

<b>TYPE DE CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES ZONES DE MOUVEMENTS RÉSIDUELS</b>
<b>Petit Etablissement Recevant du Public (ERP) :</b> cantine, salle des fêtes Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage partiel, à ossature en béton Dimensions maxi : 12 x 20 m
<b>Maison individuelle</b> Bâtiment à rez-de-chaussée et un étage, à ossature en béton Dimensions maxi : 9 x 14 m
<b>Bâtiment d'habitation collectif ou non, bureaux</b> Bâtiment à rez-de-chaussée et trois étages, à ossature en béton Dimensions maxi : 15 x 25 m
<b>Entrepôt, bâtiment d'activité, commerce</b> Bâtiment à rez-de-chaussée à ossature métallique Dimensions maxi : 18 x 30 m, hauteur 6 m ou 15 x 18 m, hauteur 12 m

On admettra cependant, pour les seules constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif au sens du code de l'urbanisme (article R123-9), si leur localisation en zone réglementée est indispensable et si leurs fonctions l'exigent, que les projets s'inscrivent hors de la typologie définie ci-dessus.

Dans ce cas, l'autorisation de construire sera refusée si le dossier ne comporte pas une étude qui évaluera l'impact de la réalisation de l'aléa sur les structures prévues par le projet. Cette étude sera réalisée sous la responsabilité d'un architecte ou d'un bureau d'études en bâtiment à partir des états de contraintes utilisés pour élaborer les annexes techniques des PPRM. Le projet ne sera alors autorisé que si l'impact de la réalisation de l'aléa conduit à des déformations ne mettant pas en cause la sécurité des occupants en l'absence d'évacuation.

Un projet quelconque pourra être autorisé s'il inclut le traitement du risque (comblement ou technique de construction supprimant la vulnérabilité) ou si le pétitionnaire apporte la preuve de l'absence du risque.

---

**ACCÈS ET VOIRIE****ARTICLE 3****3.1 Accès**

- Toute occupation ou utilisation du sol nécessitant un accès est interdite sur les terrains non desservis par une voie publique, une voie privée ou une servitude d'une largeur répondant à l'importance et à la destination de l'occupation et de l'utilisation du sol prévues notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, ainsi que l'accès et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.
- Chaque unité foncière ne peut disposer que d'un seul accès véhicule sur la voie publique.
- Les accès des riverains sur les Routes Départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

**3.2 Voirie**

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules des services à la population (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.

---

**DESSERTE PAR LES RÉSEAUX****ARTICLE 4****4.1 Eau potable**

Lorsque le réseau d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute nouvelle construction qui requiert une alimentation en eau potable. En l'absence de ce réseau, l'alimentation par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante

## **4.2 Assainissement**

### **4.2.1 Eaux usées**

L'assainissement individuel ou groupé est obligatoire conformément à la réglementation en vigueur.

### **4.2.2 Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe.

### **4.2.3 Plan de zonage d'assainissement**

Lorsque le plan de zonage d'assainissement sera approuvé, ses dispositions s'imposeront aux articles ci-dessus.

## **CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS**

### **ARTICLE 5**

Pas de prescription.

## **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

### **ARTICLE 6**

. Les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 21 mètres de l'axe des Routes Départementales.

. Dans les autres cas, les constructions doivent être implantées en recul minimum de 5 mètres par rapport aux voies automobiles.

## **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

### **ARTICLE 7**

### **7.1 Cas général**

Les constructions ou installations doivent être implantées en recul minimal de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

### **7.2 Cas particuliers**

Les prescriptions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux perrons, terrasses non couvertes et marches d'escalier.

**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT  
AUX AUTRES DANS UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE**

**ARTICLE 8**

Pas de prescriptions.

**EMPRISE AU SOL**

**ARTICLE 9**

Dans le secteur N<sub>j</sub>, les constructions auront une emprise au sol maximale de 15m<sup>2</sup>.

**HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

**ARTICLE 10**

**10.1 Dans le secteur N**

La hauteur des constructions est limitée à 8 mètres.

**10.2 Dans le secteur N<sub>j</sub>**

La hauteur des constructions est limitée à 3,5 mètres à la faîtière.

**10.3 Dans le secteur N<sub>p</sub>**

La hauteur des constructions est limitée à 5 mètres. Une hauteur supérieure peut être admise pour des édifices techniques sous condition de l'existence de contraintes spécifiques liées à l'activité de la zone.

**10.4 Mesure de la hauteur**

La hauteur d'une construction se mesure entre le point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation et le point le plus haut de la construction, toutes superstructures comprises à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques.

**10.5 Cas particulier des infrastructures**

Les infrastructures ne sont pas soumises aux prescriptions de hauteur.

**ASPECT EXTÉRIEUR****ARTICLE 11****11.1 Cas général**

- Les murs et toitures des bâtiments annexes et des ajouts doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.
- Les murs en maçonnerie non crépis ou non habillés sont interdits.
- Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être enfouies, ou, dans le cas où l'enfouissement est techniquement impossible, placées en des lieux où elles sont peu visibles depuis les voies publiques.

**11.2 Constructions à usage agricole**

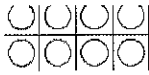
Les murs non crépis ou non habillés sont interdits. Les bardages en bois sont autorisés.

Leur aspect doit s'intégrer au cadre environnant.

**STATIONNEMENT****ARTICLE 12**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à cet effet.

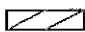
**ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS****ARTICLE 13****13.1 Espaces boisés classés**



Les espaces boisés classés, repérés sur le plan par le symbole  ne peuvent ni être défrichés, ni construits.

**13.2 Plantation sur les aires de stationnement**

Les parkings doivent comporter un arbre pour 8 places de stationnement. Ces arbres doivent être intégrés à la composition générale du parking

**13.3 En application de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme,**

- le symbole  repère la trame végétale à conserver ou à créer. Ces espaces devront être plantés de manière à créer/conserver une haie végétale. Une partie de la trame végétale peut être supprimée à condition d'être reconstituée ailleurs avec une surface identique.

- . le symbole  repère les éléments du petit patrimoine pour lesquels la démolition et la destruction est interdite. Il est néanmoins toléré de déplacer l'élément du petit patrimoine à condition qu'il reste visible depuis le domaine public
- . le symbole  repère les murs et murets à conserver et à créer. Ces murs peuvent présenter une ouverture par unité foncière afin de permettre le passage des véhicules. L'ouverture ne pourra excéder 3,50m de large.

A titre indicatif, une liste d'essences locales de végétaux est annexée au PLU.

**COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

**ARTICLE 14**

Pas de prescription.